

Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Arrêté n° 2506/2020/31

prescrivant la suspension de l'apport de véhicules hors d'usage sur le site exploité par la société ETS GIMENEZ

et mettant en demeure la société ETS GIMENEZ de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et de déposer un dossier de régularisation ou un dossier de cessation d'activité avec remise en état du site

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/IC/294 du 22 octobre 1998 autorisant la SARL Casse Auto GIMENEZ à exploiter des installations de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire des communes de Bordes et Assat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/09 du 20 janvier 2009 portant agrément des exploitations des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la SARL GIMENEZ à Bordes (agrément n° PR 64 000 21 D),
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence n° 2506/13/34 du 26 juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2506/13/42 du 23 août 2013 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence sur le site de la SARL GIMENEZ à Bordes suite à l'incendie survenu le 19 août 2013 et à la mise en demeure de limiter les stocks à deux hauteurs maximales de véhicules hors d'usage (VHU),
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2020,
- VU les observations de l'exploitant formulées lors de l'inspection du 18 juin 2020,
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que la société GIMENEZ prend en charge et entrepose des véhicules hors d'usage en situation de déclaration de destruction sans disposer de l'agrément requis à l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que cette situation constitue une infraction au code de l'environnement comme décrit aux articles L. 173-1 et L. 541-46 et qu'il y a lieu d'y remédier,
- **CONSIDÉRANT** que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de se prémunir de tout risque d'incendie et de pollution des sols et du sous-sol,
- CONSIDÉRANT l'urgence à faire cesser les nuisances de cette installation,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Suspension de l'activité

La société ETS GIMENEZ, dont le siège est situé Parc d'activités Clément ADER à Bordes, est tenue de cesser tout apport de véhicules hors d'usage sur les parcelles 158 et 181 section ZD de la commune d'Assat et les parcelles 58 et 225 section B de la commune de Bordes.

Article 2 : Évacuation des véhicules hors d'usage

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ETS GIMENEZ est mise en demeure de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur les parcelles 158 et 181 section ZD de la commune d'Assat et les parcelles 58 et 225 section B de la commune de Bordes.

Article 3 : Régularisation de l'activité

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ETS GIMENEZ est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Article 4 : Cessation de l'activité

4.1 Dossier de cessation de l'activité

Si plutôt que de satisfaire aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la société ETS GIMENEZ cesse définitivement l'exploitation de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, il informe, sous quinze jours, l'inspection des installations classées de ce choix et transmet, sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de cessation des activités exercées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier de cessation d'activité est établi conformément aux dispositions du point II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Les mesures de gestion des déchets présents sur le site et les modalités de remise en état sont précisées dans un mémoire de réhabilitation.

Le mémoire de réhabilitation :

- intègre une analyse de l'état des milieux (étude historique et documentaire, diagnostics et investigations de terrain portant sur les sols et les eaux souterraines). L'exploitant apprécie la compatibilité des milieux et des pollutions constatées sur le site avec son usage. Il est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur les terrains susvisés;
- propose des mesures de gestion visant à établir les différents scénarios de dépollution. L'exploitant délimite les sources de pollution, définit les objectifs de réhabilitation, propose un bilan « coûtsavantages » étayé, réalise des démonstrations financières argumentées pour l'ensemble des solutions envisageables et propose au moins deux scénarios de gestion validés. Ce plan de gestion présente l'ensemble de ces résultats ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle à mettre en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion en phase travaux.

4.2 Remise en état du site

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ETS GIMENEZ place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Bordes et Assat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETS GIMENEZ.

Pau, le 3 1 DEC. 2020

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

*